

REGLEMENT EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DE VALORISATION DES ŒUVRES RELEVANT DE LA LEGISLATION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET REALISEES AU SEIN DE L'ULB.

Préambule

Le domaine de la propriété intellectuelle englobe plusieurs champs dont celui des inventions relevant de la législation sur les brevets, et celui des œuvres relevant de la législation sur le droit d'auteur et de la protection sui generis accordée à certaines bases de données.

Dans le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches effectuées à l'Université Libre de Bruxelles (adopté par le Conseil d'administration du 5/07/2004), l'ULB a exclu expressément la matière spécifique des œuvres relevant de la législation sur le droit d'auteur. Le présent Règlement vise à fixer la politique de l'ULB en cette matière.

En ce qui concerne les œuvres littéraires, les auteurs conservent leurs droits d'auteur, sous réserve de la licence dont question à l'article 3.

1. DEFINITIONS

1.1. Chercheur au sens du présent règlement, toute personne effectuant au sein de l'ULB, seule ou en équipe, des recherches, et ce quel que soit son statut, notamment académique, scientifique, administratif, technique, de gestion et spécialisé, boursier, doctorant, collaborateur,...

1.2. législation sur le droit d'auteur : la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, la loi du 30 juin 1994 relative aux programmes d'ordinateurs, la loi du 31 août 1998 concernant la protection juridique des bases de données.

1.3. œuvre : toute création humaine qui est protégée par des droits d'auteur ; cette protection est acquise si la création est mise en forme et présente un caractère original. Peuvent notamment être considérés comme « œuvre » un écrit (livre, article,...), un film, un programme d'ordinateur, une base de données, un plan, une photographie, ...

1.4. propriétaire/propriété : Titulaire/titularité des droits d'auteur économiques sur l'œuvre. Les *droits économiques* sont les droits patrimoniaux de l'auteur à savoir le droit de reproduction de l'œuvre, le droit de distribution, le droit de traduire et d'adapter l'œuvre, le droit de location et de prêt, ainsi que le droit de communication au public.

1.5. Œuvre littéraire : tout écrit, quel qu'en soit le support, tel que syllabus, articles, contributions à des colloques et parties d'ouvrages créés par un chercheur dans le cadre ou en relation avec ses activités à l'ULB. Dans le cadre de la licence de reproduction et de communication octroyée à l'ULB en vue de la mise en œuvre du dépôt institutionnel, cette définition est comprise comme excluant les syllabi et ouvrages pris dans leur intégralité.

1.6. programme d'ordinateur : expression d'un ensemble d'instructions destiné à faire accomplir par un ordinateur une ou plusieurs tâches déterminées, et protégée par des droits d'auteur. Le matériel de conception préparatoire vise notamment les analyses fonctionnelles, les organigrammes, les flow charts, etc...

1.7. base de données : recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière, et protégé par des droits d'auteur. Le *contenant* vise le choix et la disposition des éléments intégrés dans la base de données. Le *contenu* est constitué par les éléments incorporés dans cette structure.

1.8. cession : contrat par lequel l'auteur d'une œuvre ou son ayant droit transfère à un tiers ses droits économiques d'auteur afférent à cette œuvre.

1.9. licence : contrat par lequel l'auteur d'une œuvre ou son ayant droit autorise un tiers, sous certaines conditions, à utiliser ou exploiter cette œuvre.

1.10 : dépôt institutionnel : base de données visant, à des fins de recherche et d'enseignement, d'archivage institutionnel et de communication au public, (a) à constituer la bibliographie académique de l'ULB, comprenant l'ensemble des références des publications des chercheurs et enseignants de l'ULB, et (b) à recueillir une version électronique des textes complets de ces publications.

2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles applicables aux œuvres lorsqu'elles sont conçues ou réalisées dans le cadre des travaux de recherche ou d'enseignement à l'ULB.

Il s'applique à tout Chercheur qui s'engage à en respecter toutes les dispositions.

3. ŒUVRES LITTÉRAIRES

Sans préjudice des contrats d'édition déjà conclus par les Chercheurs et enseignants visés par la présente disposition, l'ULB acquiert, sur les œuvres littéraires déjà réalisées et publiées par les Chercheurs et les enseignants dans le cadre de leur mission de recherche ou d'enseignement, une licence non exclusive d'utilisation à des fins d'enseignement ainsi que de reproduction et de communication au public pour la mise en œuvre du dépôt institutionnel Cette licence est accordée à titre gratuit, pour le monde entier et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique ainsi que ses éventuelles prolongations.

Par ailleurs, les Chercheurs et enseignants visés par la présente disposition octroient à l'ULB une licence non exclusive d'utilisation à des fins d'enseignement ainsi que de reproduction et de communication au public dans le cadre de la mise en œuvre du dépôt institutionnel de leurs œuvres littéraires soumises pour publication . Cette licence est accordée à titre gratuit, pour le monde entier et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique ainsi que ses éventuelles prolongations.

Il ne sera dérogé à l'octroi de la licence de reproduction et de communication au public visée aux deux paragraphes précédents qu'en cas de refus catégorique des éditeurs. Dans ces cas, les Chercheurs et enseignants concernés prendront contact avec le responsable du dépôt institutionnel L'ULB sera toutefois autorisée à archiver le titre de l'œuvre et à donner accès au contenu de celle-ci via son réseau intranet conformément à l'exception prévue par l'article 22, §1^{er}, quater de la loi du 30 juin 1994.

4. PROGRAMME D'ORDINATEUR, BASES DE DONNEES

4.1. PROGRAMME D'ORDINATEUR

Sans préjudice d'éventuelles contraintes contractuelles, l'ULB est propriétaire des programmes d'ordinateur créés par des Chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions. La propriété de l'ULB s'étend au monde entier et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique ainsi que ses éventuelles prolongations et permet à l'ULB d'utiliser ces programmes d'ordinateurs à des fins de recherche, d'enseignement et d'exploitation commerciale. L'ULB est également propriétaire, moyennant cession, des manuels d'utilisation de ces programmes d'ordinateur, ainsi que du matériel de conception préparatoire.

Les Chercheurs autorisent l'ULB à procéder à des modifications aux programmes d'ordinateur, aux manuels d'utilisation et au matériel de conception préparatoire créés dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'ULB est propriétaire ou a acquis la propriété.

4.2. BASE DE DONNEES

4.2.1. QUANT AU CONTENANT

Sans préjudice d'éventuelles contraintes contractuelles et du respect des usages académiques et scientifiques, l'ULB est propriétaire des bases de données créées par des Chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2.2. QUANT AU CONTENU

L'ULB bénéficie du droit de s'opposer à l'extraction (transfert temporaire ou définitif sur un autre support) et à la réutilisation (mise à disposition du public) de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données dont elle est propriétaire¹.

5. VALORISATION DES OEUVRES

5.1. L'ULB pourra exploiter ou faire exploiter les œuvres dont elle est propriétaire en vertu du présent règlement par tout tiers de son choix, et ce de la manière et pendant la période qu'elle jugera utile.

5.2. L'Université n'a aucune obligation de protéger ou de valoriser les œuvres. Si l'Université ne valorise pas les œuvres, elle peut céder les droits attachés à ces œuvres au(x) Chercheurs concernés, à des conditions à convenir dans des conventions particulières, précisant notamment, en principe, un retour financier au bénéfice de l'Université en cas de valorisation par le(s) Chercheur(s), retour financier calculé au prorata des investissements effectués par elle et du revenu effectivement perçu par le(s) chercheur(s). En cas de cession de ses droits par l'ULB, les frais de valorisation sont, sauf convention contraire, pris en charge par les Chercheurs concernés à titre personnel.

5.3. Assistance du Chercheur : si l'ULB décide d'exploiter ou de faire exploiter l'œuvre par un tiers de son choix, le ou les Chercheurs concernés apporteront à l'ULB, gratuitement et dans le cadre de leurs activités à l'ULB, une assistance raisonnable nécessaire à l'exploitation de l'œuvre.

5.4. Frais liés à la valorisation de l'œuvre : tous les frais liés à la valorisation de l'œuvre entreprise par l'ULB sont pris en charge par cette dernière.

5.5. Fonds extérieurs : si l'œuvre est le fruit de recherches effectuées, en tout ou en partie, grâce à des fonds extérieurs, la valorisation de celle-ci relèvera de la convention liant l'ULB au bailleur de fonds.

6. REPARTITION DES REVENUS ISSUS DE LA VALORISATION

Après déduction des frais visés à l'article 5.4 augmentés d'une marge de 25%, les revenus net perçus ensuite de la valorisation des œuvres sont répartis en trois parts égales entre :

1. l'ULB
2. le laboratoire ou l'unité de recherche où l'œuvre a été réalisée
3. le ou les chercheurs ayant créé l'œuvre.

7. PROCEDURE

¹ La loi du 31 août 1998 concernant la protection juridique des bases de données stipule qu'est propriétaire, le « producteur » de la base de données, à savoir la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base de données.

Le Département recherche de l'ULB, doit être informé dans les meilleurs délais de toute œuvre créée par des Chercheurs, dont l'ULB est propriétaire en vertu du présent règlement, et susceptible de faire l'objet d'une valorisation.

Dans le cas où l'ULB juge opportun de valoriser ces œuvres, le dossier de valorisation est soumis pour avis au Comité de valorisation.

8. APPLICATION DU REGLEMENT

Le Département recherche, en collaboration avec le Département financier, sont chargés d'assurer l'application du présent règlement.

9. ENTREE EN VIGUEUR- OPPOSABILITE

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration de l'ULB.

Il est communiqué pour adhésion dans les meilleurs délais à tout chercheur et est joint au contrat de travail de tout nouveau membre du personnel dont il fait partie intégrante.

Adopté par le Conseil d'Administration de l'ULB le 07 juillet 2008